



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

0200 09 MARS 2018
ARRETE MINISTERIEL N°/CAB.MIN/MINES/01/2018 DU.....
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHES N° 2130
DE LA SOCIETE TANGANYIKA MINING COMPANY

Vu la Constitution, de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 et 62;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 125 à 130;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet fixant 2017 les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres;

Considérant la demande n° **6899** de renouvellement du Permis de Recherches n° **2130** et les pièces requises y jointes, introduite en date du **10/10/2016** par la Société **TANGANYIKA MINING COMPANY**,

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;



ARRETE

Article 1^{er} :

Le Permis de Recherches n° **2130** attribué à la Société **TANGANYIKA MINING COMPANY**, ayant son siège social sis **Avenue Changalele, n° 7537, Lubumbashi, Haut-Katanga**, est renouvelé pour une période de 5 ans allant du **28/07/2016 au 27/07/2021**.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n°**2130** ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de **55** carrés contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Kalemie**, Province du **Tanganyika**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
01	29	15	30,00	- 06	12	0,00
02	29	15	30,00	- 06	13	0,00
03	29	16	30,00	- 06	13	0,00
04	29	16	30,00	- 06	15	30,00
05	29	12	0,00	- 06	15	30,00
06	29	12	0,00	- 06	12	30,00
07	29	14	0,00	- 06	12	30,00
08	29	14	0,00	- 06	12	0,00

Carte de Retombes : **S7/29**

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° **2130** confère à la société **TANGANYIKA MINING COMPANY**, le droit de procéder aux travaux de prospection et de Recherches des substances suivantes : **Cobalt et Cuivre**.

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploration minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.



Article 4 :

La société est notamment tenue de :

- 1°) S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 394 et 395 du Règlement Minier ;
- 2°) Transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;
- 3°) Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons Prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherche ;
- 4°) Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Miner dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherche minière ;
- 5°) Tenir sur terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches, vérifications par les agents des Direction des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
- 6°) Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis de Recherches.

Article 5 :

Le Permis de Recherches n°**2130** ainsi renouvelé donne lieu à la modification du Certification de Recherches n° **CAMI/CR/2554/2006** du **09/11/2006** en y inscrivant le présent renouvellement.

Article 6 :

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre les travaux de prospection ou de recherches à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° **2130**.



Article 7 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne, selon le cas, la suspension et/ou le retrait du Permis de Recherches n°2130, sans préjudice d'autres sanctions prévues par le Code et Règlement Miniers.

Article 8 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de signature.

Fait à Kinshasa, le 08/01/2018


Martin KABWELULU

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Env. : 1
- Div.Prov./des Mines & Géologie du ressort : 1
- **TANGANYIKA MINING COMPANY** : 1